



POLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT des TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale n° 2089**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

VU l'arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2014 portant avis réputé favorable, sous critères, sur certains chantiers et certaines réglementations sur les voies classées Routes à Grande Circulation sur le réseau du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT que la dépose des câbles Telecom pour la fibre optique à réaliser par l'entreprise **CIRCET, 1 rue André Citroën 63118 Cébazat**; pour le compte d'ORANGE; le long de la Route Départementale n° 2089 ; **entre les PR 40+030 et 39+410** hors agglomération, sur le territoire des communes de VERTAIZON et BEAUREGARD L'EVEQUE; afin d'assurer la sécurité des usagers, celle des personnels de l'entreprise et un travail de qualité, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet durant la période **du 09 au 20 mars 2026 entre 9 heures et 16 heures.**

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- La vitesse limite à respecter en approche et au droit du chantier est fixée à 70 km/h.
- Léger empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3 ml minimum
- Le dépassement et le stationnement seront interdits

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **SECTEUR EST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

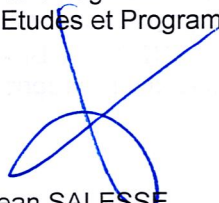
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VERTAIZON et BEAUREGARD l'EVEQUE de par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Directeur de la Coordination Routes et Territoires, du Pôle Infrastructures Aménagement, et Accompagnement des Territoires,
M. Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Mrs. les Maires des communes sus-désignées
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Clermont-Ferrand, le 26/02/2026
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Directeur Etudes et Programmation



Jean SALESSE